

**No. 35843**

---

**New Zealand  
and  
Niue**

**Exchange of letters constituting an agreement between the Government of New Zealand and the Government of Niue relating to civil aviation**

**Entry into force: 12 November 1986, in accordance with the provisions of the said letters**

**Authentic text: English**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: New Zealand, 1 June 1999**

---

**Nouvelle-Zélande  
et  
Nioué**

**Echange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué relatif à l'aviation civile**

**Entrée en vigueur : 12 novembre 1986, conformément aux dispositions desdites lettres**

**Texte authentique : anglais**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Nouvelle-Zélande, 1er juin 1999**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

Exchange of Letters

I

Prime Minister  
Hon Sir Robert Rex KBE CMG OBE  
Premier of Niue

12 November 1986

My dear Premier

I have the honour to refer to discussions between representatives of our respective Governments concerning the desirability of clarifying the civil aviation relationship between Niue and New Zealand. I now propose, on behalf of the Government of New Zealand, that an Agreement be reached between our two Governments in the following terms:

*Air Services Agreements*

1. (a) The right to conclude any Agreement or arrangement granting to any other State or Territory air traffic rights to, within and from Niue and to issue international air service licences shall rest solely with the Government of Niue.

(b). Notwithstanding paragraph (a) above, the Government of Niue shall consult with the Government of New Zealand before concluding any Agreement or arrangement with any other State or Territory which may have consequences for obligations assumed by the Government of New Zealand under this Agreement.

2. The Government of New Zealand shall consult with the Government of Niue before concluding any Agreement or arrangement with any other State or Territory which may have consequences for civil aviation in Niue.

*Advisory Services*

3. The Government of New Zealand shall, when requested by the Government of Niue and as resources permit, make available to the Government of Niue the services of the New Zealand Secretary for Transport (and the Secretary's delegates) to assist with advice on matters relating to international civil aviation policy including, inter alia. the issue of international air service licences, the granting of air traffic rights with respect to Niue, the operation of international air carriers to, within and from Niue and on matters relating to the kind and level of charges, fees and dues for the operation of Niue airport and the general administration of civil aviation in Niue.

4. (a) The Director of the Civil Aviation Division of the New Zealand Ministry of Transport shall, when requested by the Government of Niue and as resources permit, provide advice to the civil aviation authority of Niue on the following matters that fall within the responsibility of the Government of Niue:

(i) The administration of civil aviation in Niue;

- (ii) The recruitment, training, terms and conditions of service, remuneration and, where necessary, licensing requirements of suitably qualified staff to maintain, manage and operate Niue airport;
- (iii) The establishment, purchase, maintenance and/or operation of all buildings, installations, facilities, plant and equipment necessary for the secure and efficient operation of Niue airport;
- (iv) Requirements as to the airworthiness of aircraft operating to, within and from Niue;
- (v) Airport security;
- (vi) Rescue fire and other emergency services at Niue airport;
- (vii) Legislation necessary to ensure Niue's compliance with the International Civil Aviation Convention 1944 and its associated Annexes, and
- (viii) Such other matters necessary to secure the safety of aircraft operations to, within and from Niue.

(b) The New Zealand Chief Inspector of Air Accidents shall, when requested by the Government of Niue, assist with and as resources permit, carry out the investigation of air accidents in Niue in accordance with the New Zealand Civil Aviation (Accident Investigation) Regulations 1978.

5. The Government of Niue shall be responsible for any claims, actions or demands that arise out of and in the course of the Secretary for Transport, the Director of Civil Aviation, the Chief Inspector of Air Accidents and their delegates carrying out their responsibilities under paragraphs 3 and 4 of this Agreement.

#### *Personnel and Training*

6. (a) The Government of Niue shall recruit into the Niue Public Service such officers as may be required for the administration and operation of civil aviation in Niue. Such officers shall be subject, in matters of discipline, terms and conditions of service, salary scale, allowances and leave to the Niue Public Service Commission, and in matters of duty and technical control to the civil aviation authority of Niue.

(b) In regard to the application of paragraph (a) above, the Government of Niue shall make the maximum possible use of staff already officers of the Niue Public Service to the extent that the said staff are available and capable of performing the particular duties required.

(c) The Government of New Zealand, where possible and when requested by the Government of Niue shall provide training facilities for officers, employed by the Niue Public Service Commission and assisting with the administration and operation of civil aviation in Niue, in accordance with arrangements as to costs and particulars of training to be agreed upon between the Governments of New Zealand and Niue. To this end, the Government of Niue shall make available officers for training in New Zealand or elsewhere to the extent agreed from time to time by the Governments of New Zealand and Niue.

*Financial Arrangements*

7. (a) Draft forecasts of expenditure and revenue shall be prepared annually by the Government of Niue and shall cover all expenditure proposed and revenue expected by the Government of Niue relating to the administration and operation of civil aviation in Niue. A copy of these forecasts shall be made available to the Government of New Zealand.

(b) Drawing on the forecasts prepared under paragraph (a) above, the Governments of New Zealand and Niue shall consult at least once a year on the source, level and direction of any New Zealand financial assistance to civil aviation in Niue and on any costs incurred by the New Zealand authorities in carrying out their responsibilities under this agreement.

*Ownership of Assets*

8. All buildings, plant, equipment and other assets made available to the Government of Niue before or after the entry into force of this Agreement and provided in connection with civil aviation in Niue shall be transferred to the ownership of the Government of Niue unless arrangements to the contrary are made. In accordance with Niuean law these items shall be exempt from customs duties and other charges.

*Miscellaneous*

9. Where practicable, all requests for assistance by the Government of Niue under this agreement shall, in the first instance, be made to the Office of the New Zealand Representative in Niue.

10. The provisions, international standards, recommended practices and procedures contained in the 1944 Convention on International Civil Aviation and in the Annexes to the Convention together with any amendments to the Convention or to any such Annexes which are made in accordance with the terms of the Convention, shall, as far as is practicable, be applied in the administration of civil aviation in Niue.

11. The Governments of Niue and New Zealand may at the request of either consult together at any time on any matters affecting the operation or application of this Agreement.

If the foregoing provisions are acceptable to the Government of Niue, I have the honour to suggest that the present letter and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Yours sincerely,  
DAVID LANGE

II  
GOVERNMENT OF NIUE

FAKATUFONO NIUE  
OFFICE OF THE PREMIER

Niue, 12 November 1986

My dear Prime Minister,

I have the honour to refer to your letter of today's date which reads as follows:

*[See letter I]*

I have the honour to confirm that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Niue and that your letter and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments to enter into force on today's date.

Yours sincerely,  
R.R.REX  
Premier

The Rt Hon David Lange  
Prime Minister of New Zealand  
Parliament House  
Wellington

[TRANSLATION - TRADUCTION]

Échange de lettres

I

PREMIER MINISTRE

Le 12 novembre 1986

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens entre les représentants de nos Gouvernements respectifs concernant la nécessité éclaircir la relation entre Niue et la Nouvelle-Zélande en matière aviation civile. Je propose, au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qu'un accord soit conclu entre nos deux Gouvernements aux conditions suivantes :

*Accords en matière de services aériens*

1. a) Le droit de conclure tout Accord ou arrangement ayant pour objet accorder à tout autre État ou Territoire des droits en matière de trafic aérien à destination, à l'intérieur et au départ de Niue, et de dispenser des licences en matière de service aérien international appartenant exclusivement au Gouvernement de Niue.

b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, le Gouvernement de Niue consultera le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avant de conclure avec tout autre État ou Territoire tout Accord ou arrangement susceptible entraîner des conséquences s'agissant des obligations assumées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande consultera le Gouvernement de Niue avant de conclure avec tout autre État ou Territoire tout Accord ou arrangement susceptible entraîner des conséquences pour l'aviation civile à Niue.

*Services consultatifs*

3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, à la demande du Gouvernement de Niue et dans la mesure de ses ressources, mettra à la disposition du Gouvernement de Niue les services du Ministre des transports de la Nouvelle-Zélande (et de ses représentants) en vue de fournir une assistance sous forme de conseils relatifs aux principes directeurs de l'aviation civile internationale, notamment la question des licences internationales en matière de services aériens, l'octroi de droits en matière de circulation aérienne en ce qui concerne Niue, l'exploitation appareils internationaux à destination, à l'intérieur et à partir de Niue ainsi que pour les questions ayant trait aux types et aux niveaux des droits, commissions et redevances pour l'exploitation de l'aéroport de Niue et l'administration générale de l'aviation civile à Niue.

4. a) Le Directeur de la Division de l'aviation civile au Ministère des transports de la Nouvelle-Zélande dispensera, à la demande du Gouvernement de Niue et dans la limite des ressources disponibles, des conseils à l'Office de l'aviation civile de Niue en ce qui concerne les questions ci-après qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement de Niue :

- i) L'administration de l'aviation civile à Niue ;
- ii) Le recrutement, la formation, les termes et conditions de service, la rémunération et, le cas échéant, les critères en matière octroi de licences à un personnel suffisamment qualifié pour entretenir, gérer, exploiter l'aéroport de Niue ;
- iii) L'établissement, l'achat, l'entretien et/ou l'exploitation de tous les bâtiments, installations, aménagements, et équipements nécessaires en vue assurer une exploitation efficace de l'aéroport de Niue ;
- iv) Les critères en matière de navigabilité des avions exploités à destination, à l'intérieur et au départ de Niue ;
- v) La sécurité de l'aéroport ;
- vi) Les services de secours urgence en matière incendie et autres secours urgence à l'aéroport de Niue ;
- vii) La législation nécessaire en vue assurer que Niue respecte la Convention internationale de l'aviation civile de 1944 et ses Annexes ; et
- viii) Toute autre question nécessaire en vue assurer la sécurité de l'exploitation des avions à destination, à l'intérieur et au départ de Niue.

b) L'Inspecteur en chef des accidents aériens de la Nouvelle-Zélande, à la demande du Gouvernement de Niue, fournira assistance, dans la limite des ressources disponibles, aux enquêtes sur les accidents aériens à Niue conformément aux Règlements de l'aviation civile de la Nouvelle-Zélande en matière enquête sur les accidents, de 1978.

5. Le Gouvernement de Niue assumera la responsabilité de toutes réclamations, actions ou demandes découlant des activités du Ministre des transports, du Directeur de l'aviation civile, de l'Inspecteur en chef des accidents aériens et de leurs représentants dans le cadre de leurs responsabilités en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent Accord.

#### *Personnel en formation*

6. a) Le Gouvernement de Niue recruterà pour les affecter au Service public de Niue les fonctionnaires nécessaires pour assurer l'administration et l'exploitation de l'aviation civile à Niue. Pour les personnes ainsi recrutées, les règlements en matière de discipline, termes et conditions de services, barème des salaires, indemnités et congés seront régis par la Commission de service public de Niue, et en ce qui concerne leurs fonctions et le contrôle technique, par l'Office de l'aviation civile de Niue.

b) En ce qui concerne l'application du paragraphe a), le Gouvernement de Niue fera appel autant que possible aux fonctionnaires déjà en poste du Service public de Niue en fonction de leur disponibilité et de leur aptitude à accomplir les tâches spécifiques requises.

c) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, dans la mesure du possible et à la demande du Gouvernement de Niue, fournira les installations de formation aux fonctionnaires

employés par la Commission de service public de Niue et fournissant assistance à l'administration et à l'exploitation de l'aviation civile à Niue, conformément à des arrangements en matière de coût et de détails de formation convenus entre les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de Niue. À cet effet, le Gouvernement de Niue fournira des fonctionnaires pour la formation en Nouvelle-Zélande ou ailleurs dans la mesure convenue périodiquement par les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de Niue.

*Arrangements financiers*

7. a) Le Gouvernement de Niue préparera annuellement des projets de dépenses et de recettes portant sur toutes les dépenses proposées et les recettes prévues par le Gouvernement de Niue en ce qui concerne l'administration et l'exploitation de l'aviation civile à Niue. Une copie de ces prévisions sera fournie au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

b) Sur la base des prévisions préparées conformément au paragraphe a), les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de Niue se consulteront au moins une fois par an en ce qui concerne la source, le niveau et l'objet de toute aide financière fournie par la Nouvelle-Zélande à l'aviation civile à Niue et en ce qui concerne toutes les dépenses encourues par les autorités néo-zélandaises dans l'accomplissement de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

*Propriété des actifs*

8. La propriété de tous les bâtiments, équipements et autres actifs mis à la disposition du Gouvernement de Niue avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord et fournis en relation avec l'aviation civile à Niue sera transférée au Gouvernement de Niue à moins de dispositions contraires. Conformément à la législation de Niue, ces avoirs seront exonérés de droits de douane et autres taxes.

*Dispositions diverses*

9. Toutes les fois que possible, toutes les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement de Niue en vertu du présent Accord seront, en premier lieu, communiquées au Bureau du représentant de la Nouvelle-Zélande à Niue.

10. Les dispositions, normes internationales, pratiques et procédures recommandées contenues dans la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 et dans ses Annexes, y compris tous amendements à ladite Convention et auxdites Annexes effectués conformément aux termes de la Convention s'appliqueront, dans la mesure du possible, à l'administration de l'aviation civile à Niue.

11. Les Gouvernements de Niue et de la Nouvelle-Zélande peuvent demander à se consulter à tout moment en ce qui concerne toute question ayant trait au fonctionnement ou à l'application du présent Accord.

Si ce qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de Niue, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

DAVID LANGE

Son Excellence Monsieur Robert Rex KBE CMG OBE  
Premier Ministre de Niue

II  
GOUVERNEMENT DE NIUE

FAKATUFONO NIUE

BUREAU DU PREMIER MINISTRE

Niue, Le 12 novembre 1986

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour dont la teneur suit :

*[Voir Lettre I]*

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement de Niue accepte les dispositions qui précèdent et que votre lettre et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, etc.

R R REX  
Premier Ministre

Son Excellence  
Monsieur David Lange  
Premier Ministre de Nouvelle-Zélande  
Maison du Parlement  
Wellington